

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 janvier 2015

Date de convocation : 8 janvier 2015

Date d'affichage : 8 janvier 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mil quinze, le treize janvier à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, MARCHAND, ESTADIEU, BERNARD-HAMONOU,

Mesdames et Messieurs, GOAVEC, DUBOËLLE, DUCHEMIN, NORDBERG, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET et GIRAUD.

Absent excusé :

Monsieur LONG ayant donné pouvoir Monsieur DUBOËLLE

Madame BAUDOUIN ayant donné pouvoir à Madame GOAVEC

Madame BRUN-BARONNAT

Madame VAN DEN BROEK PASQUET ayant donné pouvoir Madame MARCHAND

Une minute de silence est respectée en hommage aux dix-sept victimes des attentats terroristes.

Madame GOAVEC a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

En vertu des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire apporte à la connaissance du Conseil Municipal :

La décision n°90/14 en date du 4 novembre 2014 relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat de la Société SITETUDES pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réaménagement du bâtiment « les Marronniers ». Cet avenant entraîne une augmentation de 5 730,51 € TTC. Le montant du contrat passe de 50 447,28 € TTC à 56 177,79 € TTC.

La décision n°91/14 en date du 25 novembre 2014 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 200 000€, contractée auprès de la Caisse d'Epargne.

La décision n°92/14 en date du 22 décembre 2014 relative à la signature d'un contrat avec la Société FC Micro pour la maintenance serveur/réseau et l'assistance technique sur le parc informatique. Le prix forfaitaire pour 60 heures d'intervention par an est de 4 800 € HT.

Délibération :

N° : 2126-15

Objet : EXECUTION DU BUDGET PRIMITIF 2015 M14, AVANT SON VOTE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE que l'exécutif peut, sur l'autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A savoir :

Chapitre 21 : 113 484 euros

Chapitre 23 : 143 248 euros

Délibération :

N° : 2127-15

Objet : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – TARIFICATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015 a nécessité l'organisation d'activités périscolaires supplémentaires. La Municipalité a fait le choix de privilégier la qualité de ces activités en faisant appel à des intervenants qualifiés et diplômés.

Cette mise en œuvre bénéficie du concours financier de l'Etat, pour l'année 2014/2015, de l'ordre de 50€ élève scolarisé. A ce jour, aucune pérennisation n'est envisagée pour l'avenir.

Parallèlement, une participation de la Caisse d'Allocations Familiales est attendue, plafonnée à 54 € par enfant, par an.

Pour autant, le « reste à charge » estimé pour la Collectivité se situe dans la fourchette de 26 000 € annuels.

Afin de ne pas obérer de manière significative les finances communales, et comme le permettent les dispositions réglementaires relatives aux nouveaux rythmes scolaires, une participation des familles est envisagée.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant les modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,

Après en avoir délibéré **par 16 voix pour, une abstention**

DECIDE, à compter du 19 janvier 2015, que les Temps d'Activités Périscolaires feront l'objet de la tarification dégressive suivante :

- 3 € pour le premier enfant, par séance

- 2 €50 pour le deuxième, par séance

- 2 € pour le troisième, par séance

- 1,50 € pour le quatrième, par séance
Diminution de 0,50 € pour l'enfant suivant.

PRECISE qu'il ne sera pas demandé de participation financière pour les enfants scolarisés en maternelle (petite et moyenne section)

Délibération :

N° : 2128-15

Objet : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

Insertions publicitaires dans la lettre de Fontenay

Format (cm)	Par parution	Par parution Extérieur commune	Par année (5 parutions)
7 x 4	60 €	90 €	240 €
15 x 4	120 €	180 €	480 €
15 x 9	240 €	360 €	960 €
Pleine page 24 x 16	750 €	1125 €	

Camion ambulant

L'occupation du domaine public par les camions ambulants (type camion pizza) fera l'objet d'un forfait de 12 € par jour pour une occupation maximum de 4 heures.

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recouvrement des encaissements divers de la commune.

Recensement de la population 2015 : il est demandé de modifier la délibération n°2119-14 en date du 21 novembre 2014 relative au recrutement de quatre agents recenseurs et à leur rémunération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération :

N° : 2134-15

Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2015 : RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS RECENSEURS, MODIFICATION.

Vu la délibération n°2119-14 du 21 novembre 2014 relative aux recrutements de quatre agents recenseurs et à leur rémunération,

Considérant que les agents recenseurs seraient éventuellement amenés à récupérer les questionnaires en cas de non réponse par voie dématérialisée,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir annuler la précision suivante :

« Les montants des deux indemnités :

- 1,20 € par bulletin individuel
- 0,65€ par feuille de logement

seront divisés en deux dans le cas de retour par voie dématérialisée sur le site de l'INSEE »

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**
ACCEPTE la modification sus indiquée

Délibération :

N° : 2129-15

Objet : CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES DROITS DES SOLS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS) par la Communauté de Communes du Pays de Limours suite notamment à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) en date du 24 mars 2014.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants,

VU la loi n° 2010-1563 du décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (dite RCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D. 5211-16,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-8 et R. 423-15,

VU la promulgation de la loi pour l'Accès au logement et à l'Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) en date du 24 mars 2014, qui précise notamment que les communes de moins de 10000 habitants faisant partie d'un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus, ne puissent plus bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'étude technique des demandes d'autorisation.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 actant :
- le principe de la création d'un service mutualisé, nécessitant un conventionnement avec les communes favorables à cette mutualisation qui permettra de définir les modalités (champ d'application, responsabilités du Maire, responsabilités de la CCPL, modalités des échanges entre la CCPL et les communes, classement/archivage, dispositions financières...) de la mise à disposition par la CCPL d'un service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

CONSIDERANT

Le besoin pour la commune de bénéficier du service mutualisé d'instruction des ADS mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Limours,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), nécessitant un conventionnement avec les communes favorables à cette mutualisation permettant de définir les modalités (organisationnelles, financières) de mise à disposition par la CCPL d'un tel service.

APPROUVE l'adhésion de la commune au service mutualisé pour l'instruction d'ADS.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Délibération :

N° : 2130-15

Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne n°2003/54/CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n° 2004-02-09 en date du 12 Février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Délibère, **à l'unanimité**

Article 1 er : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

Article 2 : Autorise le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération :

N° : 2131-15

Objet : AUTORISATION DE DEMOLIR DEUX PREFABRIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de deux préfabriqués situés sur la parcelle cadastrée C 1357.

Le préfabriqué d'une superficie de 136 m² était utilisé comme salle communale et celui de 127 m² en tant que salle d'entraînement pour le judo.

Depuis la livraison en octobre 2014 du bâtiment « les Marronniers », équipement socio-éducatif, ces deux préfabriqués sont à ce jour sans usage.

Il convient donc de procéder à la démolition de ces deux biens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE, Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de démolir pour ces deux préfabriqués.

Délibération :

N° : 2132-15

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1111-2, L1111-8 et R1111-1 ;
- Vu le Code de l'environnement et en particulier l'article L211-7 ;
- Vu la Charte 2011 / 2023 du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (décret n° 2011-1430 du 03 novembre 2011) portant renouvellement de classement du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Vu la politique du Parc naturel régional en matière de restauration, de gestion et de protection des espaces et des espèces des milieux naturels aquatiques ou humides, à savoir : Axe 1 de la Charte 2011-2023 : « GAGNER LA BATAILLE DE LA BIODIVERSITE ET DES RESSOURCES NATURELLES DANS UN ESPACE FRANCILIEN » ;
- Vu les statuts du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, révisés le 20 octobre 2014 par délibération du comité syndical afin d'ajouter la mention suivante à l'article 4, relatif à l'objet du syndicat mixte : « Le Syndicat Mixte assure par délégation des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent tout ou partie de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » ;
- Vu le courrier du Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse du 04 décembre 2014, par lequel il soumet cette modification statutaires aux collectivités membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE la révision des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse votée par le Comité syndical en date du 20 octobre 2014.

Délibération :

N° : 2133-15

Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD, qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Juridique,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Codes des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion :
- de 1 001 à 3 500 habitants affiliés : 1376 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2016-2019, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2016-2019,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier l'accord cadre selon les modalités fixées dans cette convention,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H